

Référence: CU 2016/70(A)/DTA/CEB/ISS

Le Secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption présente ses compliments aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne et à New York et a l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement sur les résolutions 6/1, 6/6 et 6/7 de la Conférence des États parties à sa sixième session et les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, que la Conférence a créé par sa résolution 3/2, intitulée "Mesures préventives".

Dans sa résolution 6/1, la Conférence a prié le Secrétariat de structurer les ordres du jour des organes subsidiaires qu'elle a établis, de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats. Dans sa résolution 6/7 intitulée "Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", elle a en outre prié les organes subsidiaires pertinents de débattre de la promotion du recours aux technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention en vue de favoriser la transparence du secteur public et de combattre la corruption, et d'établir une liste des meilleures pratiques sur les moyens de renforcer et de promouvoir une telle utilisation.

Dans sa résolution 6/6 intitulée "Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption", la Conférence a prié le Secrétariat de continuer, en coopération étroite avec les organisations internationales, partenaires et donateurs concernés, à mettre au point des études, des matériels de formation, des guides et des outils pour que les gouvernements et les organisations sportives puissent renforcer les mesures dans ce domaine.

À la lumière de ces résolutions, les thèmes qui seront examinés à la septième réunion intersessions du Groupe de travail, qui se tiendra à Vienne du 22 au 24 août 2016 sont les suivants:

[[[AddressLine1]]]
[[[City]]]
[[[CountryAddressName]]]

a) Le recours aux technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention pour favoriser la transparence du secteur public et de combattre la corruption;

b) La protection de l'intégrité des sports en favorisant la bonne gouvernance des sports et en réduisant les risques de corruption auxquels les sports sont exposés.

Collecte d'informations avant la septième réunion du Groupe de travail: Le Groupe de travail, à sa deuxième réunion intersessions, avait recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, les besoins en assistance technique et les enseignements tirés de l'application (CAC/COSP/WG.4/2011/4, par. 12).

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sollicite donc la coopération de tous les États parties et signataires, qu'il prie de bien vouloir fournir au Secrétariat des informations pertinentes sur leurs initiatives et pratiques en ce qui concerne les thèmes de la septième réunion, qui sont mentionnés ci-dessus. Afin de les aider à fournir les informations demandées, le Secrétariat a établi une note d'orientation (annexe I ci-jointe) qui indique le type d'informations qu'ils pourraient fournir sur chacun des thèmes examinés.

Les États parties et signataires sont également encouragés à faire part au Secrétariat d'informations nouvelles et actualisées et de bonnes pratiques sur leur application du chapitre II de la Convention qu'il recueillera, systématisera et diffusera dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, notamment en actualisant le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toutes informations pertinentes, comme l'a demandé la Conférence aux paragraphes 13 et 14 de sa résolution 6/6.

Comme les années précédentes, tous les documents soumis au Secrétariat seront mis en ligne sur le site Web du Groupe de travail, sauf indication contraire des États parties et signataires les soumettant.

Le Secrétariat serait reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir envoyer toute information pertinente dès que possible, **et au plus tard le 29 avril 2016**, au Secrétaire de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Service de la lutte contre la corruption et la criminalité économique, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche), télécopie: +43 1 26060 6711 ou adresse électronique: uncac.cop@unodc.org.

Le 18 mars 2016

Annexe I

Note d'orientation sur les informations que les États parties et signataires pourraient fournir en vue de la septième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption

1. Le Secrétariat a établi la présente note d'orientation pour aider les États parties et signataires à fournir des informations sur les initiatives et pratiques mises en œuvre en ce qui concerne les deux questions inscrites à l'ordre du jour de la septième réunion intersessions du Groupe de travail sur la prévention de la corruption, qui doit se tenir du 22 au 24 août 2016.

2. Le Secrétariat souhaite rappeler le paragraphe 12 du rapport de la deuxième réunion intersessions du Groupe de travail (CAC/COSP/WG.4/2011/4), selon lequel, avant chaque réunion, les États parties et signataires devraient être invités à mettre en commun leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.

3. À cette fin, le Secrétariat a proposé, en se fondant autant que possible sur la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, un ensemble de questions que les États parties et signataires pourraient utiliser à titre d'orientation pour fournir des informations sur les deux questions inscrites à l'ordre du jour. Les États parties sont invités à considérer les questions ci-après comme une simple orientation et sont libres de fournir toute information qui leur semble pertinente par rapport aux questions inscrites à l'ordre du jour.

I. Informations que les États parties et signataires pourraient fournir concernant le recours aux technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention en vue de favoriser la transparence du secteur public et de combattre la corruption

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures/actions prises par votre pays, s'il y a lieu, (ou qu'il envisage de prendre, ainsi que les échéances prévues) pour utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de garantir l'application intégrale de la Convention.

S'agissant de l'intégrité des processus de passation des marchés publics et de gestion des finances publiques (art. 9) les États parties et signataires pourraient fournir des informations sur des mesures visant à:

- Utiliser des plates-formes en ligne pour diffuser des informations sur les procédures de passation des marchés publics et d'appels d'offres, afin de prévenir la corruption, de renforcer la transparence et de garantir la concurrence et l'utilisation de critères objectifs pour la prise de décisions dans ce domaine.

Les informations demandées peuvent notamment inclure:

- La description de tout système électronique de passation des marchés publics, y compris par exemple:
 - Les moyens par lesquels les appels d'offres sont publiés;
 - Toutes les informations pertinentes relatives à l'attribution des marchés;
 - Le mode d'application (y compris l'utilisation de plates-formes électroniques de passation des marchés); et

- Les critères utilisés pour la sélection et l'attribution.

Lorsqu'ils communiquent des informations sur l'utilisation des TIC en vue d'accroître la transparence des procédures de passation des marchés, les États parties et signataires pourraient consulter les documents qu'ils ont soumis au Groupe de travail à sa sixième réunion intersessions en 2015.

S'agissant de l'information du public (art. 10), les États parties et signataires pourraient fournir des informations sur des mesures visant à:

- Publier en ligne, notamment en utilisant des formats de données d'accès libre, des informations officielles concernant l'application de la Convention, afin de favoriser la transparence, la responsabilité et l'efficacité;
- Promouvoir l'utilisation de plates-formes ou de portails en ligne pour accroître la transparence dans l'administration publique, notamment en fournissant des informations sur l'organisation, le fonctionnement et le processus de prise de décisions, ainsi que les décisions et actes juridiques.

Les informations demandées peuvent notamment inclure:

- L'utilisation de sites Web, de bibliothèques et archives en ligne ou de tout autre moyen par lesquels les informations relatives à l'organisation, au fonctionnement et au processus de prise de décisions du gouvernement sont mises à la disposition du public;
- Le résumé des lois, des procédures ou des réglementations qui permettent au public d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et le processus de prise de décisions de l'administration publique au moyen des TIC;
- La description du type d'informations mises à la disposition du public par le gouvernement, de manière proactive et automatique au moyen de plates-formes en ligne et de sites Web, ainsi que des détails relatifs:
 - Aux types d'organismes tenus de publier des informations;
 - À la portée des informations publiées;
 - Aux moyens par lesquels les informations sont publiées;
 - À la fréquence à laquelle les informations sont mises à jour;
- La description du type d'informations qui doivent être mises à la disposition du public à sa demande (par exemple, les législations sur la liberté d'information ou sur l'accès à l'information);
- Les normes de protection des données personnelles et de la vie privée lors de la divulgation de ces informations;
- La description des initiatives en ligne de sensibilisation du public relatives à la disponibilité des informations et à la manière d'y avoir accès en ligne;
- Des exemples de publication proactive d'information en ligne sans qu'une demande spéciale n'ait été présentée.

S'agissant de la participation de la société (art. 13), les États parties et signataires pourraient fournir des informations sur des mesures visant à:

- Mettre en place des mécanismes d'administration en ligne, des plates-formes en ligne, des applications pour téléphones intelligents, des services d'information

faisant appel à la téléphonie mobile et des médias sociaux pour favoriser la participation efficace et rationnelle de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente;

- Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus, en particulier en utilisant des plates-formes en ligne pour faciliter les consultations avec le public sur les questions relatives à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce fléau;
- Promouvoir des activités d'information du public, y compris par le recours aux TIC, l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public;
- Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, en particulier au moyen de mécanismes en ligne;
- Faire en sorte que les organes de prévention de la corruption compétents soient accessibles au public, notamment au moyen de mécanismes en ligne, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat.

Les informations demandées peuvent notamment inclure:

- **S'agissant d'accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus (art. 13-1 a)):**
 - La description de la façon dont les TIC sont utilisées pour encourager la participation des citoyens et des parties prenantes dans le processus de prise de décisions, au moyen de consultations à grande échelle, de plates-formes en ligne, de groupes de travail, d'équipes spéciales, de référendums citoyens et de réunions communautaires, ainsi que les mesures en faveur de cette participation;
 - La description de mesures spécifiques aux TIC adoptées en vue de promouvoir une culture institutionnelle de transparence, de libre accès aux données, de politiques d'ouverture et une communication régulière entre le gouvernement et la société civile;
 - La description de mesures spécifiques aux TIC adoptées en vue de permettre au public de décider ou de participer aux décisions relatives à l'allocation de parties du budget public à certaines institutions;
 - La description de mesures spécifiques aux TIC adoptées en vue de donner aux personnes et aux groupes n'appartenant pas au secteur public l'occasion d'être consultés pour la rédaction de textes législatifs;
 - L'utilisation des TIC pour faciliter la tenue de consultations publiques avant la promulgation de réglementations ou de politiques administratives, et les conséquences en cas de non-respect de l'obligation de participation publique.

- **S'agissant d'assurer l'accès effectif du public à l'information (art. 13-1 b)):**
 - La législation, les réglementations, les politiques et les procédures relatives à l'accès public aux informations au moyen des TIC telles que les plates-formes en ligne, ainsi que des détails concernant:
 - Les moyens par lesquels les demandes peuvent être présentées (par écrit, par Internet, par téléphone);
 - Les types d'organismes tenus de publier les informations;
 - La portée des informations publiées;
 - Les informations qui doivent être présentées dans le cadre d'une demande d'informations;
 - Les frais imputés pour présenter une demande;
 - Le délai applicable dans lequel le gouvernement doit répondre à la demande;
 - Les motifs pour lesquels une demande d'information du public peut être refusée;
 - La description du personnel ou de l'entité chargé d'administrer l'accès aux demandes d'information;
 - La description des mesures prises afin que les lois, réglementations, politiques et procédures existantes concernant l'accès aux informations soient largement connues et accessibles au public;
 - La description des moyens informant le public sur la manière d'avoir accès aux informations.
- **S'agissant d'entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités (art. 13-1 c)):**
 - La description des activités d'informations du public (éducation et sensibilisation), en particulier celles reposant sur l'utilisation des TIC, et notamment les initiatives à l'intention de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, les incitant à ne pas tolérer la corruption;
 - La description des moyens et/ou des technologies utilisés pour mettre en œuvre des activités relatives à l'information du public;
 - La description de l'utilisation des TIC dans les cours ou modules de formation mis en place dans les écoles primaires et secondaires qui traitent des aspects relatifs à la corruption ou à des questions connexes telles que la déontologie, les droits civiques ou la gouvernance;
 - La description de l'utilisation des TIC dans les cours ou modules de formation mis en place dans les universités qui traitent des aspects relatifs à la corruption ou à des questions connexes telles que l'administration publique, les marchés publics, la déontologie, le droit pénal ou la gouvernance d'entreprise.

- **S'agissant de respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption (art. 13-1 d)):**
 - Le résumé des procédures ou réglementations garantissant au public la liberté de rechercher et de recevoir des informations concernant la corruption, en particulier à l'aide des TIC. S'il y a lieu, les États parties et signataires pourraient fournir les informations suivantes:
 - Dans quelle mesure ces informations sont publiées en ligne de façon systématique et proactive par le Gouvernement;
 - Dans quelle mesure ces informations sont disponibles en ligne en réponse à une demande formulée par un membre du public;
 - Les restrictions relatives à la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser ces informations, en particulier à l'aide des TIC, notamment:
 - Les restrictions relatives au respect des droits ou de la réputation d'autrui (lois sur la diffamation, etc.);
 - Les restrictions relatives à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;
 - La description de la manière dont les restrictions sont appliquées dans la pratique;
 - La description des procédures qui permettent au public de demander une révision de l'application de ces restrictions par le gouvernement ou de présenter un recours contre celle-ci.
 - **S'agissant de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents soient connus du public et faire en sorte qu'ils soient accessibles pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat (art. 13-2):**
 - La description des campagnes d'information du public en ligne pour faire connaître les organes de prévention de la corruption;
 - La description des moyens par lesquels le public peut prendre contact avec ces organes afin de signaler des actes de corruption, en particulier à l'aide des TIC;
 - La description des procédures applicables et des mécanismes opérationnels des moyens de signalement, notamment des obligations de signalement, des informations à fournir et la possibilité de présenter les rapports sous couvert d'anonymat.
- 2. Veuillez exposer les mesures nécessaires pour assurer ou améliorer l'application de ces articles et décrire les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.**

Les difficultés que les États parties et signataires ont pu rencontrer portent notamment sur:

- L'élaboration d'un cadre législatif approprié pour l'utilisation des TIC en vue de faciliter la transparence du secteur public et de combattre la corruption;
- La mise en place d'une infrastructure TIC, et notamment de logiciels et de matériel informatique, à l'intention d'un large éventail de parties prenantes;

- La faible utilisation des systèmes TIC par le public en raison notamment de faibles taux de pénétration d'Internet;
- Le renforcement des moyens dont disposent les services publics compétents pour appliquer efficacement la législation relative à la transparence et à l'accès à l'information;
- La disponibilité des données dans des formats ouverts et les difficultés rencontrées dans l'élaboration de bases de données accessibles;
- Les difficultés rencontrées dans la coordination des activités des organismes publics pour appliquer les législations et politiques adoptées.

3. Avez-vous besoin d'une assistance technique pour appliquer ces articles? Dans l'affirmative, veuillez préciser les formes d'assistance technique qui seraient nécessaires, par exemple:

Assistance législative: veuillez décrire le type d'assistance

Renforcement des institutions: veuillez décrire le type d'assistance

Élaboration de politiques: veuillez décrire le type d'assistance

Renforcement des capacités: veuillez décrire le type d'assistance

Recherche/collecte et analyse de données: veuillez décrire le type d'assistance

Renforcement de la coopération internationale avec d'autres pays: veuillez décrire le type d'assistance

Autres: veuillez préciser

4. Une assistance technique vous est-elle déjà apportée? Dans l'affirmative, veuillez fournir une description générale de la nature de l'assistance, avec des informations sur les donateurs.

II. Informations que les États parties et signataires pourraient fournir concernant la promotion de la bonne gouvernance des sports et la réduction des risques de corruption auxquels les sports sont exposés à l'échelle mondiale.

1. Dans le contexte de la prévention, veuillez décrire (citer et résumer) les mesures/actions prises par votre pays (ou qu'il envisage de prendre, ainsi que les échéances prévues) pour favoriser la bonne gouvernance et réduire les risques de corruption auxquels les sports sont exposés.

Les informations demandées peuvent notamment inclure:

• **Législation et politiques**

- Les législations et/ou politiques de bonne gouvernance et/ou de lutte contre la corruption (stratégies, codes, ou autres politiques) élaborées par l'État partie;
- La formation des fonctionnaires et des autres parties prenantes compétents aux politiques de bonne gouvernance et/ou de lutte contre la corruption dans le domaine du sport;
- Les évaluations de risques dans des domaines ou secteurs liés à la bonne gouvernance et à la corruption dans le sport;

- La mise en place de mécanismes institutionnels, de coordination ou de mise en œuvre de politiques (allocation de budgets, institutions compétentes, élaboration de structures de coordination, etc.).
- **Partenariats et coordination interinstitutions**
 - La description de la manière dont la participation des parties prenantes compétentes est encouragée, notamment si celles-ci sont consultées et impliquées dans l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et le suivi des politiques;
 - Les mesures visant à promouvoir la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les services de détection et de répression, les organes de réglementation des sports et/ou le secteur privé en ce qui concerne l'intégrité des sports;
 - La description des partenariats institués avec les parties prenantes compétentes (par exemple, les établissements d'enseignement, les communautés locales et le secteur privé) en vue de mettre le sport au service de la promotion de valeurs fondamentales, en particulier la responsabilité, la transparence et l'intégrité.
- 2. **Dans le contexte de la détection et de la répression, veuillez décrire (citer et résumer) les mesures/actions prises par votre pays (ou qu'il envisage de prendre, ainsi que les échéances prévues) pour assurer la détection, les enquêtes et les poursuites concernant les infractions pénales liées à l'intégrité dans le sport.**

Les informations demandées peuvent notamment inclure:

- Des exemples d'affaires pénales concernant des infractions pénales liées à l'intégrité dans le sport (corruption, blanchiment d'argent, criminalité organisée, trucage de matchs, etc.);
 - L'incrimination d'infractions spécifiques au sport telles que le trucage de matchs, la manipulation des compétitions et des paris, les paris illégaux, etc.;
 - Les activités et la formation visant à renforcer les capacités des enquêteurs, des procureurs et d'autres fonctionnaires compétents en ce qui concerne les infractions pénales liées à l'intégrité dans le sport;
 - La création d'unités spécialisées chargées de la détection et de la répression ou des poursuites en matière d'infractions pénales liées à l'intégrité dans le sport;
 - L'élaboration de mécanismes de coopération et de coordination visant à promouvoir des échanges entre les services de détection et de répression et les parties prenantes compétentes, organisations sportives ou secteur privé, s'agissant des infractions pénales liées au sport.
3. **Veuillez exposer les mesures nécessaires pour favoriser la bonne gouvernance des sports et réduire les risques de corruption et décrire les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer à cet égard.**

Les difficultés que les États parties et signataires ont pu rencontrer portent notamment sur:

- L'élaboration d'un cadre législatif approprié concernant la bonne gouvernance et la corruption dans le domaine du sport (par exemple, le trucage de matchs, la manipulation des compétitions et des paris, les paris illégaux, etc.);

- La mise à contribution de représentants des gouvernements, des organisations internationales, sportives et du secteur privé compétentes pour définir et mettre en œuvre des normes de bonnes pratiques, et le soutien apporté aux responsables pour combattre la corruption dans le domaine du sport;
- L'appui aux activités des services de détection et de répression et d'enquête, et des organisations sportives dans le cadre de l'évaluation des risques de corruption et de l'élaboration de réponses efficaces.

4. Avez-vous besoin d'une assistance technique pour appliquer les mesures susdécrites? Dans l'affirmative, veuillez préciser les formes d'assistance technique qui seraient nécessaires, par exemple:

Assistance législative: veuillez décrire le type d'assistance

Renforcement des institutions: veuillez décrire le type d'assistance

Élaboration de politiques: veuillez décrire le type d'assistance

Renforcement des capacités: veuillez décrire le type d'assistance

Recherche/collecte et analyse de données: veuillez décrire le type d'assistance

Renforcement de la coopération internationale avec d'autres pays: veuillez décrire le type d'assistance

Autres: veuillez préciser

5. Une assistance technique vous est-elle déjà apportée? Dans l'affirmative, veuillez fournir une description générale de la nature de l'assistance, avec des informations sur les donateurs.